

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 954-2022, 8 juin 2022

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités des versements de cotisations relatives au rachat d'années de service;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o et 6^o)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**9.** Pour l'application de la présente section, l'expression « norme de l'ICA » réfère à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022. ».

2. L'article 9.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la section « Méthode actuarielle », de « 80 % » par « 70 % » et de « 20 % » par « 30 % »;

2^o dans la section « Hypothèses actuarielles » :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 0,25 % » par « 0,10 % »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3^o, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00
0,5	0,00	0,00
1,0	0,00	0,00
1,5	0,05	0,05
2,0	0,10	0,10
2,5	0,20	0,20
3,0	0,40	0,40
3,5	0,20	0,70
4,0	0,10	1,10
4,5	0,05	1,55

»;

d) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

«

Âge	Homme	Femme
18-54	0,90	0,60
55-59	0,85	0,60
60-64	0,85	0,55
65-69	0,80	0,50
70-74	0,80	0,40
75-79	0,80	0,30
80-84	0,75	0,20
85-89	0,60	0,10
90-109	0,50	0,05
110 et plus	0,00	0,00

»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent. ».

3. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(Article 9.2)

TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
18	3,00
19	3,20
20	3,30
21	3,50
22	3,70
23	3,80
24	4,00
25	4,20
26	4,30
27	4,50
28	4,70
29	4,80
30	5,00
31	5,30
32	5,50
33	5,70
34	6,00
35	6,20
36	6,50
37	6,70
38	6,90
39	7,20
40	7,40
41	7,70
42	7,90
43	8,20
44	8,40
45	8,60
46	8,90
47	9,10
48	9,40
49	9,60
50	9,80
51	9,90
52	10,10
53	10,20
54	10,30
55	10,40
56	10,50
57	10,60
58	10,70
59	10,80
60	10,90
61	11,00
62	11,10
63	11,20
64	11,30
65	11,40
66	11,50
67	11,60
68	11,70
69	11,90

77508